

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

**COMMUNE DE
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE***

N° 2019.1

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil municipal du 08 février 2019

Pages

- Délibération n° 2019/1 portant attribution de subventions aux associations P. 04
- Délibération n° 2019/2 portant demande de subvention « écoles numériques 2019 » P. 05
- Délibération n° 2019/3 portant demande de subvention DETR pour les travaux de changement des fenêtres à l'école P. 05
- Délibération n° 2019/4 portant demande de subvention DETR pour les travaux de couverture de l'atelier municipal P. 06
- Délibération n° 2019/5 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze et adhésion de 13 communes P. 6
- Délibération n° 2019/6 portant fiscalisation de la participation à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze P. 7
- Délibération n° 2019/7 portant soutien à la résolution de l'Association des Maires de France P. 7

Délibérations du Conseil municipal du 21 mars 2019

Pages

- Délibération n° 2019/8 portant validation des décisions de l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours P. 9
- Délibération n° 2019/9 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2018 : service assainissement P. 10
- Délibération n° 2019/10 portant affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 : service assainissement P. 10
- Délibération n° 2019/11 portant approbation du budget de l'exercice 2019 : service assainissement P. 11
- Délibération n° 2019/12 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2018 : commune de Montagnac P. 12
- Délibération n° 2019/13 portant affectation du résultat de l'exercice 2018 de la commune P. 12
- Délibération n° 2019/14 portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la commune. P. 13
- Délibération n° 2019/15 portant approbation des taux 2019. P. 14
- Délibération n° 2019/16 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2018 : budget lotissement du Bois de Mars P. 15
- Délibération n° 2019/17 portant approbation du budget de l'exercice 2019 : lotissement du Bois de Mars P. 15
- Délibération n° 2019/18 portant ouverture d'une ligne de trésorerie P. 16
- Délibération n° 2019/19 portant demande de subventions pour les travaux d'assainissement : déplacement de la station de refoulement de Goutte Molle P. 16
- Délibération n° 2019/20 portant demande de subvention au Conseil Départemental pour les travaux de couverture de l'atelier municipal P. 17

Délibérations du Conseil municipal du 17 mai 2019

Pages

- Délibération n° 2019/21 portant approbation du rapport sur le service public d'assainissement 2018 P. 18
- Délibération n° 2019/22 portant avis sur le rapport sur le service public de l'eau 2018 P. 20

- Délibération n° 2019/23 portant approbation d'une motion de soutien au personnel de l'ONF
P. 26
- Délibération n° 2019/24 portant approbation d'une motion de soutien au comité de vigilance
citoyenne du Limousin
P. 26
- Délibération n° 2019/25 portant approbation d'une motion de soutien aux agents de la DGFIP
P. 27
- Délibération n° 2019/26 portant élection de délégués au comité de pilotage de l'agenda 2030
P. 27

Arrêtés pris par le Maire

	Pages
• N° AR-2019-1 :CUa01914318D1012	P. 28
• N° AR-2019-2 : CUa01914318D1013	P. 30
• N° AR-2019-3 : Alignement de voirie Route du Lavoir	P. 31
• N° AR-2019-4 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route du Jardin	P. 32
• N° AR-2019-5 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue du Dignou	P. 33
• N° AR-2019-6 : Interdiction de l'utilisation du terrain de sports	P. 34
• N° AR-2019-7 : Réglementation temporaire de la circulation à Neyrat	P. 35
• N° AR-2019-8 : PC01914318D0003	P. 36
• N° AR-2019-9 : DP01914319D0002	P. 37
• N° AR-2019-10 : Régie de recettes encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros : acte de nomination des mandataires	P. 37
• N° AR-2019-11 : DP01914319D0001	P. 39
• N° AR-2019-12 : Reprise de la concession 45 au cimetière de St Hippolyte	P. 40
• N° AR-2019-13 :CUa01914319D1001	P. 40
• N° AR-2019-14 : Permission de voirie dépôt de bois FARGES	P. 42
• N° AR-2019-15 : Réglementation circulation et stationnement place de la mairie le 27.04.2019	P. 45
• N° AR-2019-16 : CUa01914319D1002	P. 47
• N° AR-2019-17 :CUa01914319D1003	P. 48
• N° AR-2019-18 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Genevrière	P. 50
• N° AR-2019-19 : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue des Montagnac	P. 51
• N° AR-2019-20 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Feu de St Jean	P. 52
• N° AR-2019-21 : Réglementation temporaire du stationnement Square de la Gare – place de la Chapelle	P. 52
• N° AR-2019-22 : Autorisation d'ouverture du restaurant la Marmite	P. 54

Séance du 8 février 2019

Membres en exercice	13
Présents	9
Représentés	2
Votants	11
Exprimés	9
Pour	9
Contre	

Délibération n° 2019/1 portant attribution de subventions aux associations

L'an deux mille dix-neuf et le huit février, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 2 février 2019
- Date d'affichage : 2 février 2019
- Nombre de membres en exercice : **13**

Présents : 9 conseillers : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mmes COUDERT Virginie – MM. VIGOUROUX Serge - BOUYGES Claude – ALZAGA Michel – Mmes CEAUX-ARENO Françoise – PRIVAT Corinne

Absents, excusés : 3 conseillers : M. EMEREAU Arnaud - Mme GONCALVES Céline – M. COQUILLAUD Nicolas

Absents : 1 conseiller : TREMOULET Angélique

- Céline GONCALVES a donné procuration à Jean-Claude BESSEAU
- Nicolas COQUILLAUD a donné procuration à Daniel VIGOUROUX
- Serge VIGOUROUX a été élu secrétaire.

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget communal,
- Considérant qu'il y a lieu de répartir la somme à prévoir au budget pour les subventions à diverses associations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 2 non participations au vote (Claude BOUYGES et Jean-Claude BESSEAU),

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes à diverses associations

. Amicale Laïque Montaignac	1 200 €
. Amicale des chasseurs	50 €
. Amicale des pompiers	300 €
. Association des Parents d'Elèves	1 250 €
. Comité de la Fête votive	500 €
. Association Amis Bibliothèque Départementale de Prêt de la Corrèze	80 €
. Comice cantonal Egletons	100 €
. AMAPA	50 €
. ADAPAC	50 €
. Prévention routière de la CORREZE	50 €
. USEP	100 €
. Femmes élues de la Corrèze	50 €
. Fédération Départementale DDEN	100 €
. ASP Corrèze	70 €
. VIA VENTADOUR	100 €
. Lycée Caraminot	80 €

- Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de la commune pour l'exercice 2019 à l'article 6574.

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

Transmis le 9.02.2019

Affiché le 9.2.2019

Délibération n° 2019/2 portant demande de subvention « écoles numériques 2019 »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Préfecture prolonge son soutien aux projets d'équipement numérique des écoles.

Après avoir consulté l'équipe enseignante et divers fournisseurs répondant au cahier des charges du ministère, il propose de se porter candidat pour l'acquisition de 5 tablettes, dont le coût total H.T. s'élève à **2 000 €**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet tel que défini par le dossier établi par Technique Média Informatique au montant de 2 000 € HT et décide sa réalisation.
- **ARRETE** le plan de financement de l'opération comme suit :
 - . Subvention de l'Etat - DETR :
50 % de 2 000 € 1 000,00 €
 - . Autofinancement ou emprunt : 1 000,00 €
- **SOLLICITE** l'attribution des aides identifiées au plan de financement susvisé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir pour mener à bien la réalisation de cette opération.

Fait à Montagnac, le 9 février 2019

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 09.2.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/3 portant demande de subvention DETR changement des fenêtres à l'école

M. le Maire fait part au conseil du projet de travaux à l'école : changement des fenêtres, évalué à 15 864,00 € HT et 19 036,80 € TTC.

Le financement prévisionnel envisageable est le suivant :

. Etat – DETR (37 %)	5 869,68 €
. Etat – DETR bonus développement durable (5 %)	793,20 €
. Conseil Départemental (30 %)	4 759,20 €
. Emprunts et fonds libres	4 441,92 €
TOTAL :	15 864,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux à l'école estimé à 15 864,00 € HT
 - **DECIDE** de sa réalisation.
 - **SOLLICITE** de l'Etat une subvention au titre de la D.E.T.R., de 37 % du coût H.T. ainsi que le bonus de 5 % développement durable
 - D'une manière générale, **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération, (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...)

Fait à Montagnac, le 7 mars 2019

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié

Le Maire,

Délibération n° 2019/4 portant demande de subvention DETR Travaux de couverture de l'atelier municipal

M. le Maire fait part au conseil du projet de travaux de couverture de l'atelier municipal, évalué à 16 461,00 € HT et 18 107,81 € TTC.

Le financement prévisionnel envisageable est le suivant :

. Etat – DETR (45 %)	7 407,45 €
. Etat – DETR bonus développement durable (5 %)	823,05 €
. Emprunts et fonds libres	8 230,50 €
TOTAL :	16 461,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux de couverture de l'atelier municipal estimé à 16 461,00 € HT

- **DECIDE** de sa réalisation.

- **SOLLICITE** de l'Etat une subvention au titre de la D.E.T.R., de 45 % du coût H.T. ainsi que le bonus de 5 % développement durable

- D'une manière générale, **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération, (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...)

Fait à Montagnac, le 7 mars 2019

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 07.3.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/5 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze et adhésion de 13 communes

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien s'est retirée de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) le 1^{er} janvier 2019 et a restitué la compétence relative à la distribution publique d'électricité, aux communes qui la composent.

M. le Maire indique que depuis cette date, les 13 communes de la liste ci-annexée ont demandé leur adhésion à la FDEE 19 en lieu et place de la communauté de communes qui s'est retirée.

Les Communes de Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Lygnerac, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont.

Par délibération en date du 24 janvier 2019, le Comité Syndical de la FDEE 19 a accepté l'adhésion des 13 communes et adopté les modifications de ses statuts en conséquence.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter l'adhésion des 13 communes ainsi que la modification des statuts qui en découle.

Après échanges et débats, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les adhésions des 13 communes.
- **Approuve** les statuts de la FDEE 19 qui en découle.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Les statuts de la FDEE 19 sont annexés à la présente délibération.

Fait à Montagnac, le 9 février 2019

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 09.2.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/6 portant fiscalisation de la participation à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze

Le comité syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) a décidé de demander à la commune une participation de 3 669,12 € au titre de l'année 2019. En application de l'article L. 5212.20 du Code Général des collectivités territoriales, la mise en recouvrement de cette contribution ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer afin :

- D'accepter la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la contribution fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée)
- Ou d'opter pour l'inscription au budget de cette participation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de verser une participation de 3 669,12 € au titre de l'année 2019,
- Opte pour la mise en recouvrement, par les services fiscaux, auprès des administrés, de cette contribution fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée).

Fait à Montagnac, le 9 février 2019

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 09.2.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/7 portant soutien à la résolution de l'Association des Maires de France

- **Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.
- **Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remettent en cause la libre administration de nos collectivités locales.
- **Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.
- **Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Montagnac St Hippolyte est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal de Montagnac, après en avoir délibéré, à l'unanimité

SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

Fait à Montagnac, le 9 février 2019

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 09.2.2019

Le Maire,

Séance du 21 mars 2019

Membres en exercice	13
Présents	10
Représentés	
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un mars, le conseil municipal de la commune de MONTAGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 15 mars 2019

- Date d'affichage : 15 mars 2019

- Nombre de membres en exercice : **13**

Présents : 10 conseillers : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mme COUDERT Virginie – MM. BOUYGES Claude – ALZAGA Michel – VIGOUROUX Serge - Mmes CEAUX-ARENO Françoise - PRIVAT Corinne - M. COQUILLAUD Nicolas

Absents, excusés : 3 conseillers : Mme TREMOULET Angélique - M. EMEREAU Arnaud – Mme GONCALVES Céline

- Nicolas COQUILLAUD a été élu secrétaire.

Délibération n° 2019/8 portant validation des décisions de l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours

M. le Maire informe le conseil municipal que l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours de Montagnac s'est réunie le 26 février 2019 pour statuer sur les réalisations budgétaires 2018, le projet de budget 2019 et la participation des communes.

Conformément aux statuts de l'entente, le conseil municipal doit valider les décisions prises.

Le conseil municipal, après avoir entendu :

- Les réalisations budgétaires 2018
- Le projet de budget 2019,
- Le montant de la participation de chaque commune

Approuve, à l'unanimité, les documents présentés.

Transmis le
Affiché le 22.3.2019

Fait à Montagnac, le 22 mars 2019
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Délibération n° 2019/9 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2018 : service assainissement.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 du service assainissement dressé par M. Jean-Claude BESSEAU, Maire-adjoint, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés				3 079.21		3 079.21
Opérations de l'exercice	39 522.74	63 026.76	22 307.68	58 276.33	61 830.42	121 303.09
Totaux	39 522.74	63 026.76	22 307.68	61 355.54	61 830.42	124 382.30
Résultats de clôture		23 504.02		39 047.86		62 551.88
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	39 522.74	63 026.76	22 307.68	61 355.54	61 830.42	124 382.30
Résultats définitif		23 504.02		39 047.86		62 551.88

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations : ALZAGA Michel ; BESSEAU Jean-Claude ; BOUYGES Claude ; CEAX-ARENO Françoise ; COQUILLAUD Nicolas ; COUDERT Virginie ; LANOT Serge ; PRIVAT Corinne ; VIGOUROUX Serge

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 26.03.2019

Délibération n° 2019/10 portant affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 : service assainissement.

Le conseil municipal,

- Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2018 du service assainissement,
- Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
- Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

- Résultat d'exploitation antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	0
- Résultat d'investissement antérieur reporté	3 079,21

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2018

- Solde d'exécution de l'exercice	35 968,65
- Solde d'exécution cumulé	39 047,86

RESTES A REALISER AU 31.12.2018

- Dépenses d'investissement	0
- Recettes d'investissement	<u>0</u>
	0

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2018

- Rappel du solde d'exécution cumulé	39 047,86
- Rappel du solde des restes à réaliser	<u>00</u>
Excédent de financement de l'investissement.....	39 047,86

RESULTAT D'EXPLOITATION A AFFECTER

- Résultat de l'exercice	23 504,02
- Résultat antérieur	<u>0</u>
total à affecter	23 504,02

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1° Couverture du besoin de financement
de la section d'Investissement
(crédit du compte 1068 sur Budget 2019)

2° Affectation complémentaire en "réserves"
(crédit du compte 1068 sur Budget 2019)

23 504,02

3° Reste sur excédent de fonctionnement à reporter
au Budget 2019 ligne 002 (report à nouveau créditeur)

TOTAL

23 504,02 €

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 26.03.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/11 portant approbation du budget de l'exercice 2019 : service assainissement.

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2019 du service assainissement dressé par M. Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2018 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat,

- APPROUVE le budget du service assainissement de l'exercice 2019, s'équilibrant à 59 860 € en section d'exploitation et à 97 336 € en section d'investissement.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
Le : 26.03.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/12 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2018 : commune

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 de la commune dressé par M. Jean-Claude BESSEAU, Maire-adjoint, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés			21 965.05		21 965.05	
Opérations de l'exercice	491 503.84	548 721.94	254 357.93	235 844.97	745 861.77	784 566.91
Totaux	491 503.84	548 721.94	276 322.98	235 844.97	767 826.82	784 566.91
Résultats de clôture		57 218.10	40 478.01			16 740.09
Restes à réaliser			7 670.00	78 449.00	7 670.00	78 449.00
Totaux cumulés	491 503.84	548 721.94	283 992.98	314 293.97	775 496.82	863 015.91
Résultats définitif		57 218.10		30 300.99		87 519.09

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations : ALZAGA Michel ; BESSEAU Jean-Claude ; BOUYGES Claude ; CEAUX-ARENO Françoise ; COQUILLAUD Nicolas ; COUDERT Virginie ; GONCALVES Céline ; LANOT Serge ; PRIVAT Corinne ; VIGOUROUX Serge

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 27.03.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/13 portant affectation du résultat de l'exercice 2018 de la commune.

Le conseil municipal,

- Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2018,

- Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
- Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

- Résultat de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
- Résultat d'investissement antérieur reporté	- 21 965,05

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2018

- Solde d'exécution de l'exercice	- 18 512,96
- Résultats antérieurs	<u>- 21 965,05</u>
- Solde d'exécution cumulé	- 40 478,01

RESTES A REALISER AU 31.12.2018

- Dépenses d'investissement	7 670,00
- Recettes d'investissement	<u>78 449,00</u>
	70 779,00

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2018

- Rappel du solde d'exécution cumulé	- 40 478,01
- Rappel du solde des restes à réaliser	<u>70 779,00</u>
excédent de financement total	30 300,99

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

- Résultat de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
- Résultat de l'exercice	<u>57 218,10</u>
- Résultat de fonctionnement cumulé.....	57 218,10

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1° Couverture du besoin de financement
de la section d'Investissement
(crédit du compte 1068 sur Budget 2019)

2° Affectation complémentaire en "réserves"
(crédit du compte 1068 sur Budget 2019) 57 218,10

3° Reste sur excédent de fonctionnement à reporter
au Budget 2018 ligne 002 (report à nouveau créditeur) 0

TOTAL 57 218,10

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 27.03.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/14 portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la commune.

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2019 de la commune dressé par M.

Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2017 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat,

- APPROUVE le budget de la commune de l'exercice 2019, s'équilibrant à 525 233 € en section de fonctionnement et à 220 702 € en section d'investissement.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire

Le Maire,

Publié ou Notifié

le : 27.03.2019

Délibération n° 2019/15 portant vote des taux 2019

M. le Maire de la commune de Montagnac-Saint-Hippolyte soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les bases nettes d'imposition de la commune pour l'année 2019 telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Pour mémoire, bases de l'année n - 1	Bases notifiées	Taxes
Taxe d'habitation	727 634 €	749 000 €	11,52 %
Taxe sur le foncier bâti	500 228 €	509 200 €	22,52 %
Taxe sur le foncier non bâti	22 941 €	23 300 €	86,58 %
Total	1 250 803€	1 281 500 €	

Compte tenu de ces bases d'imposition, des allocations compensatrices d'allègements fiscaux et du produit attendu des taxes directes locales qui se voient appliquer un taux national, le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2019 est de 224 570 €.

Pour atteindre ce produit fiscal, M. le maire propose :

- d'augmenter pour l'année 2019 le taux de la taxe sur le foncier bâti voté en 2018,

Cette décision donnerait les rendements suivants :

Taxes	Pour mémoire, taux voté en 2018	Bases d'imposition notifiées	Taux proposés	Produits
Taxe d'habitation	11,52 %	749 000 €	11,52 %	86 285 €
Taxe sur le foncier bâti	22,52 %	509 200 €	23,20 %	118 134 €
Taxe sur le foncier non bâti	86,58 %	23 300 €	86,58 %	20 173 €
			Total	224 592 €

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B *sexies* et suivants,

Vu l'état de notification des bases d'imposition des quatre taxes directes locales,

Vu le budget primitif voté par délibération du conseil municipal du 21 mars 2019,

Le conseil municipal de Montagnac-Saint-Hippolyte, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour,

FIXE les taux d'imposition des quatre taxes directes locales pour l'année 2019 :

Taxes	Pour mémoire, taux voté en 2018	Bases d'imposition notifiées	Taux votés	Produits
Taxe d'habitation	11,52 %	749 000 €	11,52 %	86 285 €
Taxe sur le foncier bâti	22,52 %	509 200 €	23,20 %	118 134 €
Taxe sur le foncier non bâti	86,58 %	23 300 €	86,58 %	20 173 €
			Total	224 592 €

CHARGE :

M. le maire de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 28.03.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/16 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2018 : budget lotissement du Bois de Mars

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 du budget lotissement du Bois de Mars dressé par M. Jean-Claude BESSEAU, Maire-adjoint, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés				11 366.36		11 366.36
Opérations de l'exercice	66 662.45	66 662.45	66 662.45	65 412.64	133 324.90	132 075.09
Totaux	66 662.45	66 662.45	66 662.45	76 779.00	133 324.90	143 441.45
Résultats de clôture				10 116.55		10 116.55
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	66 662.45	66 662.45	66 662.45	76 779.00	133 324.90	143 441.45
Résultats définitif				10 116.55		10 116.55

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations : ALZAGA Michel ; BESSEAU Jean-Claude ; BOUYGES Claude ; CEAUX-ARENO Françoise ; COQUILLAUD Nicolas ; COUDERT Virginie ; GONCALVES Céline ; LANOT Serge ; PRIVAT Corinne ; VIGOUROUX Serge

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 15.04.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/17 portant approbation du budget de l'exercice 2019 du lotissement du Bois de Mars.

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2019 du lotissement du Bois de Mars dressé par M. Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2018,

- **APPROUVE** le budget du lotissement du Bois de Mars de l'exercice 2019, s'équilibrant à 89 117,45 € en section de fonctionnement et à 96 779 € en section d'investissement.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 15.04.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/18 portant ouverture d'une ligne de trésorerie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités sur le budget de la commune pour les travaux d'investissement.

Après étude, le conseil municipal, décide à l'unanimité l'ouverture d'une ligne de trésorerie ouverte auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

- Montant plafond : 100 000 €
- Index : taux fixe de 0,80 %
- Intérêts payables trimestriellement
- Commission d'engagement : 0,20 %
- Commission de non utilisation : 0,20 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et de l'encours moyen des tirages sur le mois
- Durée de mobilisation : 1 an

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention d'ouverture de la ligne de trésorerie.

Transmis le
Affiché le 28.3.2019

Fait à Montagnac, le 28 mars 2019
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Délibération n° 2019/19 portant demande de subventions pour les travaux d'assainissement : déplacement de la station de refoulement de Goutte Molle

M. le Maire fait part au conseil du projet de travaux de déplacement de la station de refoulement de Goutte Molle (assainissement), évalué à 76 000,00 € HT et 91 200,00 € TTC.

Cette station, pour laquelle aucun accès n'est possible en véhicule, qui n'a pas de chambre à vannes et dont les équipements très corrodés sont en mauvais état, est située dans un pré cultivé.

Il a donc été décidé de construire un poste de refoulement en le rapprochant d'une route.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux de déplacement de la station de refoulement de Goutte Molle (assainissement) estimé à 76 000,00 € HT

- **DECIDE** de sa réalisation.
- **SOLLICITE** du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne des subventions aussi élevées que possible.
- D'une manière générale, **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération, (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...)

Transmis le
Affiché le 28.3.2019

Fait à Montagnac, le 28 mars 2019
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Délibération n° 2019/20 portant demande de subvention au Conseil Départemental pour les travaux de couverture de l'atelier municipal

M. le Maire fait part au conseil du projet de travaux de couverture de l'atelier municipal, évalué à 16 461,00 € HT et 18 107,81 € TTC.

Le financement prévisionnel envisageable est le suivant :

. Etat – DETR (45 %)	7 407,45 €
. Etat – DETR bonus développement durable (5 %)	823,05 €
. Emprunts et fonds libres	8 230,50 €
TOTAL :	16 461,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux de couverture de l'atelier municipal estimé à 16 461,00 € HT

- **DECIDE** de sa réalisation.

- **SOLLICITE** du Conseil Départemental une subvention au titre de la rénovation des bâtiments communaux

- D'une manière générale, **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération, (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...)

Transmis le
Affiché le 22.3.2019

Fait à Montagnac, le 22 mars 2019
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Membres en exercice	15
Présents	9
Représentés	2
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	

Séance du 17 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept mai, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 13 mai 2019

- Date d'affichage : 13 mai 2019

- Nombre de membres en exercice : **13**

Présents : 9 conseillers : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mmes COUDERT Virginie – MM. BOUYGES Claude – VIGOUROUX Serge – Mmes CEAUX-ARENO Françoise - PRIVAT Corinne - M. COQUILLAUD Nicolas

Absents, excusés : 4 conseillers : MM. TREMOULET Angélique - EMEREAU Arnaud - ALZAGA Michel - Mme GONCALVES Céline

- Michel ALZAGA a donné procuration à Jean-Claude BESSEAU

- Angélique TREMOULET a donné procuration à Virginie COUDERT

- Corinne PRIVAT a été élue secrétaire.

Délibération n° 2019/21 portant approbation du rapport sur le service public d'assainissement 2018

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 03.06.2019

MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ANNEE 2018

INDICATEURS TECHNIQUES

Nombre de foyers raccordés à une station d'épuration : 223

Nombre de foyers disposant d'un système d'assainissement non collectif : 165

Station d'épuration :

La station d'épuration avec filtres à roseaux est en service depuis novembre 2014.

Réseau collectif existant :

- . Quartier de Jouix sauf la ferme
- Lotissement de la Gare + maisons Sallas et Bourg
- Gare + Rue du stade jusqu'au stade

- . Rue de l'Artisanat
- Rue des Fauvettes (en partie)
- Chemin de la Chapelle
- Rue de la Genevrière
- Route de St Hippolyte et Route du Jardin

. Rue des Ecoles
Rue des Puits
Rue du Dignou
Route du Lavoir

. Rue de la Chèze : maisons Hilaire et Soleilhavoup
Lotissement du Château et Château

. ST HIPPOLYTE : Assainissement autonome groupé : ancienne école + maison Comte

Non desservi par un réseau d'assainissement :

Dans le Bourg : La Serre - Le Quartier de la Chèze - RN 89 – Zone artisanale - Rue des Lacs et tous les villages.

Stations de relevage :

1 Située à Jouix, mise en service en 1975
1 à Goutte Molle

Linéaire de réseau de collecte : 7,65 km

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux : 73 sur 100

INDICATEURS FINANCIERS

Recettes

Deux recettes de fonctionnement :

- La redevance assainissement qui s'est élevée à 42 483,28 € pour 13 839 m³.

(En **2017** : 41 464,66 € pour 13 557 m³, **2016** : 41 095,43 € pour 13 479 m³, **2015** : 37 759,98 € pour 12 743 m³, en **2014** : 34 655,78 € pour 12 977 m³, en **2013** : 34 242,65 € pour 13 795 m³, en **2012** : 30 731,65 € pour 13 671 m³, en **2011** : 30 803,21 € pour 14 446 m³, en **2010** : 31 581,77 € pour 15 590 m³, en **2009** : 29 770,55 € pour 15 973 m³, en **2008** : 27 861,95 € pour 16 153 m³, en **2007** : 28 379 € pour 17 958 m³ et en **2006** : 24 546,47 € pour 16 913 m³).

- La redevance de modernisation du réseau à reverser à l'agence de l'eau : 3 431,00 €

- Une prime de 5 661 € a été versée par l'agence de l'eau pour le fonctionnement de la station.

Tarifs

2018 :

. Abonnement : 87,50 €

. Prix de l'assainissement au m³ : 1,69 €

. Redevance modernisation réseaux (Agence de l'eau) : 0,25 € le m³

. Participation pour l'Assainissement Collectif : 1 500 €

Pour 2018, l'abonnement est porté à 88 € (+ 0,57 %), le prix au m³ est fixé à 1,71 € (+ 1,18 %). La redevance pour la modernisation des réseaux de collecte reversée à l'agence de l'eau est de 0,25 € le m³.

Exemples de factures

Consommation : 120 m³

au 01.01.2018

Abonnement : 87,50 €

Consommation : 120 x 1,69 € = 202,80 €

Redevance agence : 120 x 0,25 = 30,00 €

T.V.A. 10 % : 32,03 €

Total T.T.C. : **352,33 €**

au 01.01.2019

Abonnement : 88 €

Consommation : 120 x 1,71 € = 205,20 €

Redevance agence : 120 x 0,25 = 30,00 €

T.V.A. 10 % : 32,32 €

Total T.T.C. : **355,52 €**

Personnel

L'entretien des stations et réseau est effectué par le personnel communal.

Analyse de la dette

2 emprunts étaient en cours de remboursement en 2018.

La dette en capital au 31 décembre de l'exercice 2017 était de 125 491,71 €. L'annuité à payer au cours de l'exercice se montait à 9 161,63 €, composée de 3 041,12 € d'intérêts et de 6 119,51 € de remboursement de capital.

Un emprunt a été réaménagé au cours de l'année 1996. Un emprunt de 67 400 F a été effectué en 1999 pour financer les travaux sur la RD 10. Aucun emprunt n'a été réalisé en 2000. En 2001, un emprunt de 68 900 F a été réalisé. Aucun emprunt n'a été effectué en 2002 et 2003. Un emprunt de 3 170 € a été réalisé en 2004.

Aucun emprunt n'a été réalisé en 2005, en 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 ni en 2013.

Un emprunt de 143 000 € a été réalisé en 2014 pour financer la station d'épuration

Investissements réalisés en 2018

La révision du schéma d'assainissement a été effectuée pour un montant de 1 523 €.

Objectifs

Déplacement de la station Goutte Molle.

Délibération n° 2019/22 portant avis sur le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable 2018

Le conseil municipal,

- Vu la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement
- Vu le décret n° 635 du 6 mai 1995 précisant le contenu du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et d'assainissement
- Vu le rapport présenté par le Président du Syndicat des Eaux de Rosiers-Montagnac sur le service public de l'eau potable pour l'année 2018

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- N'EMET aucune observation au rapport présenté par le Président du Syndicat des eaux Rosiers-Montagnac sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 03.06.2019

**Syndicat des Eaux
ROSIERS/MONTAIGNAC
Mairie**

19300 MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE**

ANNEE 2018

LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

Captages : (premiers captages réalisés en 1952) mis en conformité en 2003

Rosiers d'Egletons : Les Huguenots : 4 captages (1954)

Les Mercours : 2 " (1954)

Laval : 1 (1970)

Montaignac : El Bos : 2 captages (1980) débit de production des pompes de la station 9 m³/H

Bois de Mars : 2 " (1997)

Forage en profondeur :

Rosiers d'Egletons : Le Peuch (1990) profondeur 35 m – débit de production du forage 6 m³/H

NATURE DES RESSOURCES ET VOLUMES PRODUITS

Volumes prélevés :

Eau de source traitée :

Château d'eau Croix du Bourg: (Index 31.12.2018 : 1 032 805 m³- Index 31.12.2017 : 943 124 m³)
*année 2017 : 88 159 m³ - année 2016 : 86 570 m³ - année 2015 : 77 297 m³ - année 2014 : 88 462 m³ -
année 2013 : 89 220 m³*

Captages Mercours + Huguenots **89 681 m³**

Station de traitement El Bos (mise en service septembre 2016) :

El Bos : **8 240 m³** (Index 31.12.2018 : 13 047- Index 31.12.2017 : 4807) *année 2017: 3 413 m³ -
année 2016 : 2 484 m³- année 2015 : 6 921 m³ - année 2014 : 651 m³ - année 2013 : 2 599 m³*

Eau de source non traitée :

Forage du Peuch : **18 355 m³** (index 31.12.2018 : 151 441 – index 31.12.2017 : 133 086) *année
2017 : 17 420 m³ - année 2016 173 m³ - année 2015 : 17 302 m³ - année 2014 : 6 397 m³ - année
2013 : 9 575 m³*

Laval : **919 m³**

Total production : **117 195 m³** (*année 2017 : 107 596 m³ - année 2016 : 107 259 m³ - année 2015 :
101 520 m³ - année 2014 : 95 510 m³ - année 2013 : 101 394 m³)*)

RESEAU - RENDEMENT

Le réseau couvre le territoire des communes de Montaignac et Rosiers ainsi que les villages de la Rebeyrotte, de Treins et Treinsoutrot sur la commune d'Eyrein. Une ferme est alimentée sur la commune de Moustier-Ventadour, à la limite du Masmonteil.

Cependant les villages du Masmonteil et de la Vedrenne ainsi que l'usine d'incinération des Chaux sur la commune de Rosiers sont alimentés par le réseau d'Egletons.

Longueur du réseau

La longueur totale du réseau est de 83,56 km.

Montaignac :

- alimentation : 1,993 km
- captages : 0,650 km
- refoulement El Bos : 1,344 km
- canalisation de distribution : 24,968 km
- Eyrein : 1,824 km

Rosiers :

- captages : 3,491 km
- réseau distribution : 50,737 km

Différents sites

Montaignac

- Château d'eau Montaignac : 200 m³ pour l'alimentation de Montaignac et une partie d'Eyrein, équipé de réserve incendie de 120 m³
- Réserve d'eau d'Orliac : 20 m³

Rosiers

- Château d'eau **Maumont** : 100 m³ (pas en exploitation : en by-pass)
- Château d'eau **Croix du Bourg** : 300 m³, cerveau de la télégestion, équipé de réserve incendie de 120 m³
- station de traitement **Croix du Bourg** mise en service en 2007 – débit 20 m³/H
- Château d'eau **d'Indignou** : 100 m³ (pas en exploitation : en by-pass). Il possède le système de télégestion et de pilotage du forage du Peuch
- Réservoir de **Laval** : 10 m³, utilisé pour l'alimentation du village de Laval (15 abonnés)

Station de pompage Montaignac - El Bos

Construite en 1978. Réactualisation en 2016 avec la création d'une station de reminéralisation et de désinfection de 10 m³/H de débit.

Automatisation du réseau d'adduction d'eau

Décidée par délibération du 30 novembre 1992, elle s'est réalisée en deux tranches en 1993 et 1994. Une mise à jour a été effectuée en 2000.

Le dispositif s'appuie sur un réseau de communication radio, via le minitel et permet de diminuer les temps de réponse en cas de panne, d'améliorer la qualité du service rendu.

Compteurs d'antenne

Après la télésurveillance des points principaux de distribution, le syndicat a décidé d'équiper les antennes de desserte de compteurs afin de préparer un diagnostic général du réseau et aider à la recherche de fuite. 9 appareils ont donc été installés aux antennes suivantes :

- Rosiers : Château d'eau d'Indignou : départ Maumont et départ vers Montaignac, Forage du Peuch, St Roch, Pranchère, château d'eau Croix du Bourg
- Montaignac : Réservoir de Montaignac, La Chèze route de Clergoux, route de St Hippolyte.

Autres points de comptage : La Grésouillère (Béthléem) – 2 à La Vedrenne - Les Chanauds (Le Masmonteil)

Nombre de compteurs posés en 2018 : 20

Indice de connaissance et gestion patrimoniale des réseaux : 110 points sur 120

Achat d'eau

Le Syndicat a acheté à Suez (réseau d'Egletons) en 2018 :

Total : **11 431 m³**, pour un montant de 16 770,53 H.T. (*année 2017 : 15 846 m³ - année 2016 : 11 586 m³ - année 2015 : 17 664 m³ - année 2014 : 11 893 m³ - année 2013 : 14 412 m³*)

Eau consommée

53 377 m³ ont été consommés sur Rosiers en 2018 (*2017 : 51 680 m³- 2016 : 51 527 m³- 2015 : 59507 m³ - 2014 : 46761 m³ -2013 : 47 811 m³*)

30 564 m³ ont été consommés sur Montaignac en 2018 (*2017 : 29 996 m³- 2016 : 29 341 m³- 2015 :*

28470 m3 - 2014 : 28447 m3 - 2013 : 27 945 m3)

soit **83 941 m³** au total (2017 : 81 676 m3 - 2016 : 80 868 m3 - 2015 : 77 977 m3 - 2014 : 75 208 m3 - 2013 : 75 756 m3)

Nombre d'habitants

ROSIERS D'EGLETONS : 1092

MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE : 565

population totale : 1 657

Nombre de branchements

ROSIERS D'EGLETONS : 636 (2017 : 638 - 2016 : 636 - 2015 : 637 - 2014 : 628 - 2013 : 616)

MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE : 397 (2017 : 395 - 2016 : 394 - 2015 : 393 - 2014 : 392 - 2013 : 382)

total : 1 033 (2017 : 1 033 - 2016 : 1 030 - 2015 : 1 030 - 2014 : 1 020 - 2013 : 998)

Rendement

Consommation facturée : 83 941 m3

Volume Prélevé : 117 195 m3

Achat d'eau : 11 431 m3

M3 utilisés pour le Service : 12 386 m3

Consommation sans comptage : 8 784 m3

Rendement = Prélevé + Achat - Service - Sans comptage = 80 390 m3 / 107 456 = 78,12 %

RESULTATS DES ANALYSES DES PRELEVEMENTS

17 prélèvements ont été effectués en 2018 (20 en 2017- 21 en 2016- 23 en 2015- 21 en 2014- 18 en 2013)

Coût : 4 907,35 € (3 464,34 € en 2017 - 3 167,81 € en 2016 - 4 543,40 € en 2015 - 2 917,03 € en 2014 - 5 349,15 € en 2013)

Le 14.02.2018 :

. Rosiers : M. VEYSSET : PH 7,6 – cond. 126

Le 06.03.2018 :

. Montaignac : cantine : PH 7,6 – cond. 131

. Rosiers : cantine : PH 7,7 – cond. 129

Le 30.04.2018 :

. Rosiers : M. VALINHO: PH 5,8 – cond. 28,8

. Rosiers : boulangerie : PH 8,0 – cond. 134

Le 30.05.2018 :

. Montaignac : réservoir : PH 7,9 – cond. 140

Le 13.06.2018 :

. Rosiers : salle polyvalente : PH 7,8 – cond. 149

Le 30.07.2018 :

. Rosiers : boulangerie : PH 8,1 – cond. 139

. Rosiers : M. VALINHO: PH 5,8 – cond. 29,1

Le 16.08.2018 :

. Rosiers : sanitaire mairie : PH 7,6 – cond. 134

Le 25.09.2018 :

. Rosiers : station : PH 7,6 – cond. 107

. Montaignac : El Bos : PH 6 – cond. 65,1

Le 01.10.2018 :

. Rosiers : Laval : PH 6,1 – cond. 29,7

. Montaignac : cantine : PH 7,4 – cond. 155

Le 15.11.2018 :

. Montaignac : réservoir : PH 7,3 – cond. 176

Le 13.12.2018 :

. Montaignac : M. HANNETON : PH 7,7 – cond. 155

. Rosiers : salle polyvalente : PH 7,7 – cond. 147

En ce qui concerne le P.H., celui-ci est non conforme s'il est inférieur à 6. Une très faible minéralisation de l'eau la rend agressive vis à vis des métaux. La conductivité doit se situer entre 200 et 1100. Le syndicat a effectué les travaux portant sur la désinfection des châteaux d'eau. La neutralisation de la ressource issue de la commune de Montaignac est terminée. Est en projet le raccordement du forage du Peuch à la Croix du Bourg, ce qui permettra de traiter la plus grande partie du réseau.

INDICATEURS FINANCIERS

Le syndicat des Eaux est assujéti à la TVA. Son budget est donc voté hors taxe. Le syndicat doit donc facturer l'eau TTC (5,5 % de TVA) mais récupère la TVA sur toutes ses dépenses (fonctionnement et investissement) souvent taxées à 20,00 %.

Tarifs

2018 :

- . Abonnement : 54,57 €
- . Location de compteur : 16,70 €
- . Prix de l'eau au m³ : 1,61 € jusqu'à 1 500 m³
" au-delà de 1 500 m³ : 5,73 €
- . Redevance pollution : 0,33 € le m³ (reversée à l'agence de l'eau)
- . T.V.A. à 5,5 %

Pour 2019, l'abonnement est porté à 55,66 €, le prix de l'eau à 1,64 € le m³ jusqu'à 1500 m³ et à 5,84 € au-delà de 1500 m³, la location du compteur à 17,03 €, l'agence de l'eau a porté la redevance pollution à 0,33 € le m³.

Forfait **branchement** jusqu'à 10 ml : 1 000 € HT

Exemples de factures

Consommation : 120 m³

au 1.1.2018

Abonnement : 54,57 €
Location du compteur : 16,70 €
Consommation : 120 x 1,61 € = 193,20 €
Redevance pollution : 120 x 0,33 € = 39,60 €
39,60 €
Total H.T. : **304,07 €**
T.V.A. : 16,72 €
Total T.T.C. : **320,79 €**

au 1.1.2019

Abonnement : 55,66 €
Location du compteur : 17,03 €
Consommation : 120 x 1,64 € = 196,80 €
Redevance pollution : 120 x 0,33 € =
39,60 €
Total H.T. : **309,09 €**
T.V.A. : 17,00 €
Total T.T.C. : **326,99 €**

Différence : + 6,20 €, soit une hausse de 1,93 %.

Montant des recettes liées à la facturation d'eau : 241 846,24 €.

- eau et location de compteurs : 220 849,63 €
- redevance agence : 23 996,61 €

Dotations aux amortissements : dépenses 35 744,60 € - Recettes : 14 866 €

Personnel

Un poste de technicien supérieur territorial a été créé au 1^{er} janvier 2005.

Le 1^{er} juillet 2014, un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe a été créé pour 8,75 H/Semaine.

Autres recettes

- Branchements et autres prestations de service : 7 835,00 €

Analyse de la dette

4 emprunts étaient en cours de remboursement en 2018.

La dette en capital au 1er janvier de l'exercice 2018 était de 102 684,30 € (*115 767,01 € en 2017 -128 404,62 € en 2016 -140 619,89 € en 2015 -152 434,28 en 2014 -163 868,14 en 2013*).

L'annuité à payer au cours de l'exercice se montait à 16 901,76 € (*17 010,66 € en 2017 - 17 258,97 € en 2016 - 17 463,75 € en 2015 - 17 711,07 € en 2014 - 17 734,29 € en 2013*), composée de 3 349,85 € d'intérêts et de 13 551,91 € de remboursement de capital.

En 1995, l'alimentation en eau d'une usine d'incinération des ordures ménagères installée sur Rosiers a été financée par un emprunt de 384 000 F.

Il n'a pas été fait d'emprunt en 1996, 1997 et 1998.

Un emprunt de 180 000 F a été effectué en 1999 pour les travaux du centre bourg Montaignac. Deux emprunts contractés en 1991 au taux de 9,85 % et 9,90 % ont été renégociés auprès du CLF en 2000, le montant du capital restant dû étant de 169 261,07 F. Ils ont été remplacés par un emprunt à taux variable.

Aucun emprunt n'a été réalisé en 2001.

Un emprunt de 76 224 € a été réalisé en 2002 pour financer les travaux du PAB de ROSIERS.

Aucun emprunt n'a été réalisé en 2003, 2004 ni en 2005.

Un emprunt de 32 000 € a été effectué en 2006.

Aucun emprunt n'a été réalisé en 2007.

Un emprunt de 140 000 € a été réalisé en 2008.

1 emprunt a été réalisé en 2009 : 45 000 €

1 emprunt a été réalisé en 2010 : 60 000 €.

Investissements réalisés en 2018

- Achat de véhicule : 20 464,07 €
- Achat d'un détecteur de fuites : 11 571,40 €
- Travaux Auchère : 37 900,17 €
- Télégestion : 3 404,00 €

Investissements envisagés ultérieurement

Pour 2019 :

- Pose de compteurs d'antenne
- Village d'Auchère : extension réseau
- Réfections de branchements

Années ultérieures

- Raccordement du forage du Peuch à la station de traitement de la croix du bourg

Annexe

Calcul de rendements

- . Rendement de Montaignac (De septembre 2017 à septembre 2018) :
69,00 % (année 2017 : 75 % - année 2016 : 75 % - année 2015 : 79 % - année 2014 : 72 % - année 2013 : 82 %)
- . Rendement de Rosiers (de mai 2017 à mai 2018) :
La Vedrenne : 90 % - Le Masmonteil : 79 % - Laval : 95 % - Bourg : 64 %
Moyenne : 83 % (année 2017 : 90 % - année 2016 : 90 % - année 2015 : 86 % - année 2014 : 86,00 % - année 2013 : 87,00 %)
- . Rendement total : 76 %
-

Délibération n° 2019/23 portant approbation de la motion de soutien au personnel de l'ONF

Le conseil municipal réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de sa remise en cause.

Le conseil municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

À l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier,

Le conseil municipal, à l'unanimité, soutient les personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :

- l'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF.
- le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales.
- le maintien du régime forestier et la ré-affirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié
le : 03.06.2019

Délibération n° 2019/24 portant approbation de la motion de soutien au comité de vigilance citoyenne du Limousin.

Vu l'article L 2121-29 alinéa 4 et l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Vu la conférence « Le ferroviaire, un enjeu d'avenir pour nos territoires » du 4 avril 2019 à Limoges,

Vu la motion conclusive de la conférence du comité de vigilance citoyenne du Limousin,
Considérant l'intérêt local qui s'attache à maintenir un service des transports ferroviaires qualitatif et humanisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Soutient la motion du Comité de Vigilance Citoyenne du Limousin en conclusion de la conférence sur le ferroviaire, un enjeu d'avenir pour nos territoires.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 04.06.2019

Délibération n° 2019/25 portant approbation de la motion de soutien aux agents de la D.G.F.I.P.

Vu l'article L 2121-29 alinéa 4 et l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Vu le projet de loi de finances 2019 publiée au journal officiel du 30 novembre 2018,

Vu la menace des mesures annonçant la liquidation du réseau comptable des finances publiques,

Considérant l'intérêt local qui s'attache à maintenir un service de proximité au bénéfice des collectivités territoriales avec la présence effective d'un comptable public pour un conseil avisé concernant les budgets et un suivi au quotidien de la gestion communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet le vœu du maintien d'un maillage du territoire par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, avec la présence effective d'une trésorerie à l'échelle d'une communauté de communes.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 03.06.2019

Le Maire,

Délibération n° 2019/26 portant élection de délégués au comité de pilotage de l'agenda 2030.

Le conseil municipal,

- Vu sa délibération du 12 septembre 2008 portant sur la création d'un comité de pilotage de l'agenda 21

- Vu le PV d'installation du conseil municipal en date du 4 avril 2014

après en avoir délibéré,

- **ELIT** par 11 voix pour les délégués du conseil suivants : Jean-Claude BESSEAU – Nicolas COQUILLAUD – Virginie COUDERT – Céline GONCALVES - Serge LANOT - Corinne PRIVAT – Daniel VIGOUROUX – Serge VIGOUROUX

- **CONFIRME** la décision d'ouvrir ce comité de pilotage aux personnes intéressées.

POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié le : 04.06.2019

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêtés pris par le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE

dossier n° CUa 019 143 18 D1012

date de dépôt : 12/12/2018

demandeur : Maitre SAGEAUD Vincent

pour : CU d'information

adresse terrain : 16 Leymonerie, 19300
Montaignac-St Hippolyte

AR-2019-1

CERTIFICAT d'URBANISME Délivré au nom de la commune

Le maire de Montaignac-St-Hippolyte

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains situés 16 Leymonerie ; 19300 Montaignac-St-Hippolyte (cadastré A2809) présentée le 12 décembre 2018 par Maître SAGEAUD Vincent, Notaire, dont le siège se situe 2 bis avenue des Pradelles, LAPLEAU (19550), et enregistrée sous le numéro **CUa 019 143 18 D1012**;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 25 Novembre 1988, modifié le 20 Septembre 1997, révisé le 24 Septembre 2004;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L 111-1-4, art. R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- Zone NB : – ZONE D'EXTENSION DES HAMEAUX (Habitat)

Le terrain est situé en zone de montagne.

Le terrain est grevé de servitude d'utilité publique :

PT2LH - servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration sur la commune.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<i>TA Communale</i>	Taux = 1%
<i>TA Départementale</i>	Taux = 1 %
<i>Redevance d'Archéologie Préventive</i>	Taux = 0,40 %
<i>Redevance bureau</i>	

Article 4 :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à MONTAIGNAC-ST-Hippolyte, le 04 janvier 2019

Le maire,
Daniel VIGOUROUX

Commune de MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE

date de dépôt : 28/12/2018

demandeur : Maitre JOYEUX Pierre

pour : CU d'information

adresse terrain : 33 rue de la Genevrière, 19300
Montaignac-St Hippolyte

AR 2019-2

CERTIFICAT d'URBANISME
Délivré au nom de la commune

Le maire de Montaignac-St-Hippolyte

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains situés 33 rue de la Genevrière ; 19300 Montaignac-St-Hippolyte (cadastré A2858) présentée le 28 décembre 2018 par Maître JOYEUX Pierre, Notaire, dont le siège se situe 11 Place des Déportés, EGLETONS (19300), et enregistrée sous le numéro **CUa 019 143 18 D1013** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 25 Novembre 1988, modifié le 20 Septembre 1997, révisé le 24 Septembre 2004;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L 111-1-4, art. R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- Zone NB : – ZONE D'EXTENSION DES HAMEAUX (Habitat)

Le terrain est situé en zone de montagne.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration sur la commune.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<i>TA Communale</i>	Taux = 1%
<i>TA Départementale</i>	Taux = 1 %
<i>Redevance d'Archéologie Préventive</i>	Taux = 0,40 %
<i>Redevance bureau</i>	

Article 4 :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à MONTAIGNAC-ST-Hippolyte, le 04 janvier 2019

Le maire,
Daniel VIGOUROUX

N° AR-2019-3

OBJET : ALIGNEMENT DE VOIRIE ROUTE DU LAVOIR

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes publiques et notamment l'article L 3111.1
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3
- Vu la demande en date du 08/09/2018 par laquelle Mme DEYMARIE Noëlle demeurant 19, rue du Pré Pélacier – 19200 USSEL demande l'alignement de sa propriété sise commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, section A, numéros 1238, 1239 et 1240, au droit de la Route du Lavoir.

ARRETE :

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée suivant les bornes implantées B3-B4-B5-B6-B7-B8-B9-B10 conformément au plan annexé.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE.

Montaignac St Hippolyte, le 4 janvier 2019

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Diffusion : le bénéficiaire pour attribution

Annexe : Plan d'alignement fourni par la SARL DUCROS-LEVRAT, SARL de Géomètres-Experts à Ussel

N° AR-2019-4

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DU JARDIN

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R 411-9 et R. 411-25 à R 411-28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème}

partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

- Vu la demande présentée par Alliance Forêt Bois en date du 8 janvier 2019

- Considérant que pour permettre les travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la RD60, territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, par mesure de sécurité pour les usagers,

A R R E T E :

Article 1 : À compter du 10 janvier 2019 pour la durée des travaux d'environ 8 jours, la circulation Route du Jardin, au droit du N° 18, sur une longueur de 50 m, s'effectuera par alternat, d'une longueur maximale de 400 m, réglé par piquets K10, de 8 H à 12 H et de 13 H à 17 H.

Article 2 : Le dépassement de tout véhicule est interdit au droit de l'alternat.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière, est mise en place au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché, de part et d'autre des sections réglementées, et publié et affiché dans la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à la Gendarmerie d'Egletons

- à M. le Directeur Centre Technique Départemental d'USSEL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)

Le 8 janvier 2019

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

N° AR-2019-5

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU DIGNOU

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R 411-9 et R. 411-25 à R 411-28,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant que pour permettre les travaux de branchement d'eau sur la RD10.
- Considérant qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la RD10, territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, par mesure de sécurité pour les usagers,

A R R E T E :

Article 1 : À compter du 22 janvier 2019 pour la durée des travaux d'environ 2 jours, la circulation Rue du Dignou s'effectuera par alternat, d'une longueur maximale de 100 m, réglé par piquets K10.

Article 2 : Le dépassement de tout véhicule est interdit au droit de l'alternat.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier.

Article 4: La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière, est mise en place au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché, de part et d'autre des sections réglementées, et publié et affiché dans la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à la Gendarmerie d'Egletons
- à M. le Directeur Centre Technique Départemental d'USSEL
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)

Le 22 janvier 2019

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

N° AR-2019-6

OBJET : INTERDICTION DE L'UTILISATION DU TERRAIN DE SPORTS

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code des Collectivités territoriales
- Considérant la période d'intempéries actuelle
- Vu les risques de dégradations importantes qui menacent le stade de Montaignac
- Considérant qu'il convient de limiter la pratique des sports sur le stade

A R R E T E :

Article 1 : La pratique de tous sports est interdite sur le stade de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE à compter de ce jour et jusqu'au 4 février

2019.

Article 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à
- M. le Président du District de la Corrèze

Montaignac St Hippolyte,

Le 1^{er} février 2019

Le Maire,

N° AR-2019-7

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION À NEYRAT

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R 411-9 et R. 411-25 à R 411-28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant que pour permettre les travaux d'abattage d'un arbre,
- Considérant qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la VC9, territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 13 février 2019 et jusqu'au 15 février, la circulation sera fermée sur la VC 9 – route de Leymonerie, de l'embranchement entre la VC 9 et la VC 10 au lieu-dit Neyrat jusqu'à l'entrée du village de Leymonerie.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la VC 10 et la D 66 pour accéder à Leymonerie.

Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière, est mise en place au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché, de part et d'autre des sections réglementées, et publié et affiché dans la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à la Gendarmerie d'Egletons

- à M. le Directeur Centre Technique Départemental d'USSEL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)

Le 13 février 2019

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

dossier n° PC 019 143 18 D0003

date de dépôt : **14/12/2018**

demandeur : **Madame JUILLARD Jeannine**

pour : **Construction d'une maison individuelle**

adresse terrain : **Rue de la Genevrière
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE (19300)**

AR-2019-8

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de MONTAIGNAC ST HYPOLYTE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 14 décembre 2018 par Madame JUILLARD Jeannine, demeurant 39 Rue de la Genevrière ; MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE (19300);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Rue de la Genevrière; MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE (19300);
- pour une surface de plancher créée de 90.96 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 25 novembre 1988, modifié le 20 septembre 1997, révisé le 24 septembre 2004 ;

Considérant que le projet se situe en zone NBa du Plan d'Occupation des Sols de la commune ;

Considérant que le projet en conforme aux prescriptions réglementaire du POS ;

ARRÊTE

Le permis de construire est ACCORDE

Fait à Montaignac-St-Hippolyte, le 14 février 2019

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

Commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

date de dépôt : 05/02/2018

demandeur : Madame BERCHE Nathalie

pour : Construction d'un garage

adresse terrain : 3 Chemin de la Chapelle;
19300 MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

AR-2019-9

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 février 2019 par Madame BERCHE Nathalie, demeurant 3 Chemin de la Chapelle ; MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE (19300) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 3 Chemin de la Chapelle à Montaignac St Hippolyte (19300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 25 novembre 1988, modifié le 20 septembre 1997, révisé le 24 septembre 2004 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du POS de la commune ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions réglementaires de la zone UD ;

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, le 14 février 2019

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

N° AR-2019-10

OBJET : RÉGIE DE RECETTES ENCAISSEMENT DES DROITS DE PÊCHE À L'ÉTANG DE GROS : ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu la délibération du 5 février 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros
- Vu l'arrêté du 20 mars 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 février 2019 par AU CHAMP DE ROC, exploitation agricole, représenté par Monsieur BAUDET Benoit, dont le siège se situe 10 Chemin de Gros ; MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE (19300) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de deux tunnels maraichers ;
- sur un terrain situé 10 Chemin de Gros à Montaignac St Hippolyte (19300) ;
- pour une surface plancher créée de 360 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 25 novembre 1988, modifié le 20 septembre 1997, révisé le 24 septembre 2004 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 février 2019 ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France »

Considérant que le projet est situé **dans le champ de visibilité** de l'Eglise de Saint Hippolyte, classé au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords.

Considérant qu'il peut y être remédié en suivant les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2

Les prescriptions de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées ;

Afin de minimiser l'impact des deux tunnels maraichers supplémentaires dans le paysage ;

- La topographie du terrain naturel est maintenue,
- Une haie d'arbres d'essences locales (noisetiers par exemple) est planté le long du tunnel coté bourg et en continuité de la haie (demandée dans le PC1914317D0008)

Fait à MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, le 25 février 2019

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

N° AR-2019-12

OBJET : REPRISE DE LA CONCESSION 45 AU CIMETIÈRE DE SAINT HIPPOLYTE

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment en application des articles L 222.22, 8°,
- Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,
- Considérant la demande de rétrocession présentée par M. et Mme BOYER – 14 rue du Moulin – 19300 Montagnac St Hippolyte et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont : acte n° 123 en date du 14 décembre 2012, enregistré au service des hypothèques le 28 décembre 2012, concession perpétuelle n° 45 au montant réglé de 266,67 €
- Considérant que celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, M. et Mme Auguste BOYER déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 266,67 €

A R R E T E :

Article 1 : La concession funéraire située dans le cimetière de Saint-Hippolyte à l'emplacement 45 est rétrocédée à la commune au prix de 266,67 €.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 11 du budget de la commune.

Le 4 avril 2019

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE

dossier n° CUa 019 143 19 D1001

date de dépôt : **04/04/2019**

demandeur : **Maitre SAGEAUD Vincent**

pour : **CU d'information**

adresse terrain : **18 NEYRAT, 19300
Montagnac-St Hippolyte**

AR-2019-13

CERTIFICAT d'URBANISME
Délivré au nom de la commune

Le maire de Montagnac-St-Hippolyte
—

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains situés 18 Neyrat ; 19300 Montagnac-St-Hippolyte (cadastré A1172) présentée le 04 avril 2019 par Maître SAGEAUD Vincent, Notaire, dont le siège se situe 2Bis avenue des Pradelles, LAPLEAU (19550), et enregistrée sous le numéro **CUa 019 143 19 D1001**;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 25 Novembre 1988, modifié le 20 Septembre 1997, révisé le 24 Septembre 2004;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L 111-1-4, art. R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- Zone NB : – ZONE D'EXTENSION DES HAMEAUX (Habitat)

Le terrain est situé en zone de montagne.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration sur la commune.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1%
TA Départementale	Taux = 1 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 4 :

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à MONTAIGNAC-ST-Hippolyte, le 19 avril 2019

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Numéro de dossier : 182217/1186

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

AR-2019-14

LE MAIRE

VU la demande en date du _____ par laquelle SAS FARGES dénommé
"permissionnaire" dans les articles qui suivent, demeurant à
ZA DU BOIS - BP 62 - 19300 - EGLETONS
représenté par Guillaume MOULINOX

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Voie Communale N° 6, commune de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et du 13 août 2004,

VU le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux en date du _____

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Recueil des Actes 2019.1

Dépôt de bois
Chargement de bois sur le domaine public
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Sauf dispositions spéciales explicitées ci-dessous, les dépôts de bois sont espacés d'au moins 25 m. Ils ne doivent pas excéder 50 m de longueur et sont placés sur un seul côté de la voie.

A aucun moment, ils ne doivent gêner la visibilité (carrefours, sommets de côte) ni perturber la circulation (croisement des véhicules).

La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne doit jamais être inférieure à 0,50 m. Dans certains cas, des distances plus importantes peuvent être imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route l'imposent (2,50 m sur routes nationales et départementales).

Toutes dispositions sont prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.

DISPOSITIONS SPECIALES

La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous :

TYPES DE PRODUITS	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE
GRUMES parallèle à la chaussée	1.50 m
GRUMES perpendiculaires à la chaussée	4.00 m
BOIS RONDS = ou > à 2 m	4.00 m
BOIS RONDS	2.00 m

Dans tous les cas, le permissionnaire prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Après chacun des chargements, le permissionnaire veille à ce que la chaussée soit exempte de boues et de déchets de coupes.

L'utilisation d'engins à chenilles pouvant causer des dégâts sur les chaussées est formellement interdite.

Une demande de prolongation de l'autorisation peut être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas, au moins quinze jours avant l'expiration du délai.

Des dérogations peuvent être sollicitées pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes ou de modification des conditions de marché.

Un état des lieux **préalable** est annexé à la demande de permission de voirie. Il peut valablement être étendu aux chemins ruraux concernés par la vidange et le transport des bois.

Le permissionnaire fait connaître à Monsieur le Maire de la commune concernée la date de fin des dépôts, en renseignant la déclaration d'achèvement des travaux jointe au présent arrêté.

Après **enlèvement** des bois, un nouvel état des lieux est adressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial. L'état des lieux final définit les modalités de remise en état des fossés, des accotements et des accès.

Cet état des lieux final de la voirie sera réalisé dans un **délai** maximum de quinze jours après que la demande ait été formulée par le permissionnaire concerné.

Les **frais** de remise en état résultant des dégâts constatés dans l'état des lieux final sont à la charge du permissionnaire.

Après accord entre les deux parties, les travaux nécessaires sont exécutés soit par le permissionnaire, soit par les services techniques de la commune. Dans ce cas, la commune recouvrera ces frais auprès du permissionnaire.

Ces travaux sont exécutés dans un délai de :

- **1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à ses dépendances (accotements, chaussée et talus),**
- **6 mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons).**

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.

Le permissionnaire doit signaler ses dépôts de bois conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie - Signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de cette signalisation qui doit être établie en accord avec le gestionnaire de voirie.

La fiche correspondante est consultable sur le site [http://www.transbois-limousin.info/Voirie/Instance de médiation/ fiche de cas n°3](http://www.transbois-limousin.info/Voirie/Instance%20de%20m%C3%A9diation/fiche%20de%20cas%20n%C3%903).

Les dépôts de bois seront signalés soit :

- par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée,
- par bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.

Le chargement et le déchargement des bois s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation.

ARTICLE 4 - Période de validité et récolement.

Le présent arrêté est valable à compter du 2 mai 2019, pour une période de deux mois.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

En cas de transfert de propriété des bois bord de route à un tiers, le permissionnaire indique au gestionnaire la raison sociale du nouveau propriétaire des dits bois. A cette occasion, un état des lieux est réalisé et une nouvelle demande d'autorisation est présentée par celui-ci.

Tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire est mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements et malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du permissionnaire et sont récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La révocation peut intervenir :

- soit, le cas échéant, pour contraindre le pétitionnaire à respecter ses engagements,
- soit en cas de force majeure : Dans ce cas, le gestionnaire peut proposer au permissionnaire une solution alternative.

Cette révocation ne peut appeler le paiement d'une indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais prévus à l'article 2, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

ARTICLE 7 – Travaux d'office

En cas d'inexécution visée à l'article 2 ou de révocation prévue à l'article 6, un procès-verbal est dressé à son encontre. La remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des dépôts de bois aux frais du permissionnaire pour des raisons de sécurité motivées par l'entretien du domaine public.

Fait à : MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE, le : 20 avril 2019 en 2 exemplaires

Le Maire

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N° AR-2019-15 ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE RÉUNION
ANCIENS POMPIERS LE 27 AVRIL 2019**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales
- Vu le Code de la route

- Considérant que l'organisation d'une réunion des anciens pompiers nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRETE :

Article 1 :

Le samedi 27 avril 2019, de 7 H à 21 H, le **stationnement et la circulation** seront interdits sur toute la place de la Mairie.
Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Montagnac St Hippolyte,

Le 23 avril 2019

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° CUa 019 143 19 D1002

Commune de MONTAGNAC-ST-HIPPOLYTE

date de dépôt : 23/04/2019

demandeur : Maitre SAGEAUD Vincent

pour : CU d'information

*adresse terrain : 15 Lieu-dit Salins, 19300
Montagnac-St Hippolyte*

AR-2019-16

CERTIFICAT d'URBANISME Délivré au nom de la commune

Le maire de Montagnac-St-Hippolyte

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains situé 15 Lieu-dit Salins ; 19300 Montagnac-St-Hippolyte (cadastré B1124) présentée le 23 avril 2019 par Maitre SAGEAUD Vincent, Notaire, dont le siège se situe 2Bis avenue des Pradelles, LAPLEAU (19550), et enregistrée sous le numéro **CUa 019 143 19 D1002**;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 25 Novembre 1988, modifié le 20 Septembre 1997, révisé le 24 Septembre 2004;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- *art. L 111-1-4, art. R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21.*

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- *Zone NB : – ZONE D'EXTENSION DES HAMEAUX (Habitat)*

Le terrain est situé en zone de montagne.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration sur la commune.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<i>TA Communale</i>	Taux = 1%
<i>TA Départementale</i>	Taux = 1 %
<i>Redevance d'Archéologie Préventive</i>	Taux = 0,40 %
<i>Redevance bureau</i>	

Article 4 :

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à MONTAIGNAC-ST-Hippolyte, le 15 mai 2019

Le maire,
Daniel VIGOUROUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE

dossier n° CUa 019 143 19 D1003

date de dépôt : 30/04/2019

demandeur : **Maitre JOYEUX Pierre**

pour : **CU d'information**

adresse terrain : **18 Rue genévrière, 19300
Montaignac-St Hippolyte**

AR-2019-17

CERTIFICAT d'URBANISME
Délivré au nom de la commune

Le maire de Montaignac-St-Hippolyte

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains situé 18 rue de la genévrière ; 19300 Montaignac-St-Hippolyte (cadastré A263, A2872) présentée le 30 avril 2019 par Maitre JOYEUX Pierre, Notaire, dont le siège se situe 11 Place des Déportés, EGLETONS (19300), et enregistrée sous le numéro **CUa 019 143 19 D1003**;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 25 Novembre 1988, modifié le 20 Septembre 1997, révisé le 24 Septembre 2004;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L 111-1-4, art. R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- Zone UD : – ZONE D'EXTENSION DU BOURG (Habitat)

Le terrain est situé en zone de montagne.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration sur la commune.

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Montagnac Saint Hippolyte.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1%
TA Départementale	Taux = 1 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 4 :

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à MONTAIGNAC-ST-Hippolyte, le 15 mai 2019

Le maire,

Daniel VIGOUROUX

**PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA GENEVRIÈRE**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R 411-9 et R. 411-25 à R 411-28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant que pour permettre les travaux de branchement d'assainissement sur la RD60.
- Considérant qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la RD60, territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, par mesure de sécurité pour les usagers,

A R R E T E :

Article 1 : À compter du 22 mai 2019 pour la durée des travaux d'environ 2 jours, la circulation Rue de la Genevrière et route du Lavoisirs'effectuera par alternat, d'une longueur maximale de 100 m, réglé par feux tricolores.

Article 2 : Le dépassement de tout véhicule est interdit au droit de l'alternat.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière, est mise en place au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché, de part et d'autre des sections réglementées, et publié et affiché dans la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à la Gendarmerie d'Egletons
 - à M. le Directeur Centre Technique Départemental d'USSEL
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)

Le 21 mai 2019

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

**PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES MONTAGNAC**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R 411-9 et R. 411-25 à R 411-28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant que pour permettre les travaux d'extension de réseau d'assainissement sur la RD10.
- Considérant qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la RD10, territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, par mesure de sécurité pour les usagers,

AR R E T E :

Article 1 : À compter du 3 juin 2019 pour la durée des travaux d'environ 2 jours, la circulation Avenue des Montagnac s'effectuera par alternat, d'une longueur maximale de 100 m, réglé par feux tricolores.

Article 2 : Le dépassement de tout véhicule est interdit au droit de l'alternat.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier.

Article 4: La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière, est mise en place au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché, de part et d'autre des sections réglementées, et publié et affiché dans la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à la Gendarmerie d'Egletons
 - à M. le Directeur Centre Technique Départemental d'USSEL
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)

Le 21 mai 2019

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

**FEU DE ST JEAN
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales
- Vu le Code de la route
- Considérant que l'organisation du feu de St Jean nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement par mesure de sécurité pour les usagers.

A R R E T E :

Article 1 :

Du samedi 23 juin, 14 H au dimanche 23 juin, 8 H, la **circulation** sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des personnes exerçant des activités dans le cadre d'une mission de service public, **place de la Mairie et rue des Allées jusqu'à l'intersection de la rue Chantebise.**

Article 2 :

Du vendredi 21 juin, 20 H au dimanche 23 juin, 8 H, le **stationnement** sera interdit sur toute la place de la Mairie.

Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Montaignac St Hippolyte,

Le 17 juin 2019

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

**PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SQUARE DE LA GARE ET PLACE DE LA CHAPELLE**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R 411-9 et R. 411-25 à R 411-28,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une manifestation sportive, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière du stationnement square de la Gare et de la place de la Chapelle, territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE :

Article 1 : à compter du vendredi 21 juin 2019 à 12 H et jusqu'au dimanche 23 juin 2019 à 14 H le stationnement de tout véhicule est interdit Square de la Gare et sur la place de la Chapelle.

Article 2 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à la Gendarmerie d'Égletons

Le 17 juin 2019

Le Maire,

Daniel VIGOUROUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

CANTON DE : EGUETONS
COMMUNE DE : MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

AR 2019 22

ARRETE D'OUVERTURE

LE MAIRE de la Commune de MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-255 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L111-8-3, R 123-45 et 123-46,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les règles générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les dispositions particulières relatives au type N,

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant création de la BUREAU PREVENTION S.D.I.S de MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

VU l'avis de cette commission en date du 7 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement BAR RESTAURANT LA MARMITE est autorisé à ouvrir au public ; il doit se conformer à l'avis émis par la commission de sécurité ; il est classé comme suit :

Type	Effectif	Catégorie
Principal : N	Jour : 100	5 ^{ème}
	Personnel : 2	
	Total : 102	

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de modification d'installations techniques et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.



Fait à Montaignac, le 20.06.2019

MAIRE,

Copies transmises à :

- Préfecture (Service Interministériel de la Protection Civile), et Sous-préfecture
- Gendarmerie, ou Police
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.